UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

crepmf

CONSEIL RÉGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHÉS FINANCIERS

Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2018 / 036

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI BSIC CAPITAL

Le Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997, relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, notamment en son article 152 ;

Vu la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;

Vu la Décision n° CM/ DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;

Vu la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

DECIDE

Article 1er

Les tarifs applicables par la SGI BSIC CAPITAL dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI BSIC CAPITAL est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI BSIC CAPITAL de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 29/07/2018

Le Président

Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
Le Président
01 B.P. 1878
ABIDJAN 01

Mamadou NDIAYE

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI BSIC CAPITAL

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX HOMOLOGUES DE LA SGI BSIC CAPITAL
OPÉRATIONS DU MARCHE PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	maximum 2 %
Commission de placement de titres	Montant placé	maximum 1,5 %
Frais d'introduction en bourse	Forfait	maximum 9 000 000 FCFA
OPÉRATIONS DU MARCHE SECONDAIRE		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	0,8 %
Commission de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	0,81 %
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	0,125 % par trimestre pour la tranche de [0, 10 millions]
		0,08 % par trimestre pour la tranche supérieure à 10 millions
		0,0625 % par trimestre pour les titres non cotés
Frais de tenue de compte	Forfait	2 500 FCFA par trimestre
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	0,375 % par trimestre
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	15 000 FCFA pour les personnes physiques
		25 000 FCFA pour les personnes morales